



Bulletin d'Information sur la Jurisprudence

2/2014

24 septembre 2014

SOMMAIRE

Cour de cassation , Cassation civile, 30 avril 2012	27
Licenciement d'une femme enceinte – Délai de 8 jours pour justifier de son état de grossesse – Relevé de la déchéance – Autorité à l'égard du juge du travail (oui)	
Cour d'appel , 4 ^e Chambre, 15 février 2012	28
Sous-traitance – Paiement direct – Régime – Agrément implicite – Conditions	
Cour d'appel , 7 ^e Chambre, 29 février 2012	30
Référé – Demande en désignation d'un administrateur provisoire – Conditions de l'intervention du juge des référés	
Cour d'appel , 3 ^e Chambre, 1 ^{er} mars 2012	33
Licenciement pour raisons économiques – Appréciation au niveau du groupe de sociétés faute d'autonomie de l'entité luxembourgeoise	
Cour d'appel , 3 ^e Chambre, 1 ^{er} mars 2012	35
Demande en paiement d'arriérés de salaires – Employeur ayant la charge de la preuve des absences alléguées	
Cour d'appel , 7 ^e Chambre, 14 mars 2012	36
Exception d'inexécution fondée sur des vices et malfaçons – Juge des référés – Contestations réelles	
Cour d'appel , 4 ^e Chambre, 14 mars 2012	37
Clause arbitrage – Exception d'incompétence à soulever <i>in limine litis</i>	
Cour d'appel , 3 ^e Chambre, 19 avril 2012	40
Relevé de la déchéance résultant de l'expiration du délai pour agir en justice – Champ d'application	
Cour d'appel , 9 ^e Chambre, 21 juin 2012	41
Droit des successions – Incidence du régime matrimonial de la communauté universelle – Epoux faisant partie des indivisaires – Epoux devant être partie à l'instance (oui)	
Cour d'appel , 4 ^e Chambre, 23 juillet 2012	42
Faillite – Jugement étranger exécuté mais frappé d'appel – Preuve suffisante de la cessation de paiement (non)	
Cour d'appel , 3 ^e Chambre, 25 octobre 2012	43
Licenciement avec effet immédiat – Transaction entre l'employeur et le salarié – Validité entre parties (oui) – Opposabilité à l'Etat (non)	
Cour d'appel , 7 ^e Chambre, 7 novembre 2012	44
1. Contrainte en matière fiscale – Signature – Régularité – – 2. Prescription de l'action en paiement de l'impôt	
Cour d'appel , 7 ^e Chambre, 7 novembre 2012	46
Créance de dommages et intérêts – Absence de titre – Possibilité de se voir autoriser une saisie-arrêt (non)	
Cour d'appel , 7 ^e Chambre, 9 janvier 2013	47
Responsabilité civile – Victime d'un accident de la circulation – Dégât vestimentaire – Preuve – Indemnisation	
Cour d'appel , 1 ^{re} Chambre, 16 janvier 2013	48
Vente d'un véhicule volé – Vendeur et acquéreur ignorant l'origine délictueuse du véhicule – Annulation de la vente (oui)	



Publié par la Conférence du Jeune Barreau de Luxembourg

Comité de rédaction: Marc THEWES, Pierre REUTER, Albert MORO, Pierre SCHLEIMMER, Claudine ERPELDING, Steve JACOBY, Pierre BEISSEL, Anne LAMBE, Steve HELMINGER, Marc ELVINGER et Alex ENGEL



Droit du travail et de la sécurité sociale

Cour de cassation

30 avril 2012

Licenciement d'une femme enceinte – Délai de 8 jours pour justifier de son état de grossesse – Relevé de la déchéance résultant de l'expiration du délai de 8 jours – Décision quant au relevé de la déchéance – Autorité à l'égard du juge statuant sur la demande en nullité du licenciement (oui)

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, que X.) a été licenciée le 31 août 2009 avec un préavis de quatre mois par son employeur, la société SOC2.) actuellement SOC1.) ; que l'employée a envoyé le 23 novembre 2009 un certificat médical à son employeur attestant son état de grossesse à la date du licenciement ; que suite à sa demande du 18 novembre 2009, l'employée a été relevée par ordonnance du 19 juillet 2010 de la déchéance résultant de l'expiration des délais lui impartis par l'article L.337-1 du Code du travail avec obligation de déposer sa requête en nullité du licenciement intervenu au greffe de la justice de paix le 3 août au plus tard ; que par requête du 23 juillet 2010 l'employée a demandé au président de la juridiction du travail de constater la nullité du licenciement intervenu et d'ordonner sa réintégration avec maintien de salaire dans l'entreprise de son employeur ; que par ordonnance du 17 août 2010 le président a fait droit à cette demande et que, suite à l'appel de la société employeuse, le président d'une des chambres du travail de la Cour d'appel a confirmé cette décision par ordonnance du 28 octobre 2010 ;

[...]

Attendu que le pourvoi est dirigé contre l'ordonnance du 28 octobre 2010 du président de la chambre de la Cour d'appel à laquelle sont attribués les appels en matière de droit du travail ; que la demanderesse en cassation fait grief à cette décision d'avoir retenu que la salariée, ayant été relevée de la déchéance résultant de l'expiration du délai de l'article L.337-1.(1), alinéa 2, du Code du travail, avait satisfait à la condition d'information de l'employeur y prévue.

Attendu que le président du tribunal du travail, statuant sur base de l'article 1er de la loi du 22 décembre 1986 relative au relevé de déchéance, a, par ordonnance du 19 juillet 2010 relevé X.) de la déchéance résultant de l'expiration des délais lui impartis par l'article L.337-1(1), alinéas 2 et 4, du Code du travail ;

que la décision définitive sur la question litigieuse portant sur le relevé de la déchéance résultant de l'expiration du délai impartit par l'article L.337-1(1), alinéa 2, revêtue de l'autorité de la chose jugée, lie le juge statuant sur la demande en nullité du licenciement intervenu ;

que le juge d'appel, en retenant, pour constater la nullité du licenciement intervenu, que la décision du 19 juillet 2010, relevant X.) de la déchéance résultant de l'expiration des délais de l'article L.337-1(1) du Code de travail, s'imposait à lui comme au premier juge, n'a pas violé les textes cités au moyen ;

D'où il suit que le moyen est à rejeter en ses deux branches ;

(Cour de cassation – Cassation civile – 30 avril 2012 – Rôle: 2957 – N°: 26/12)

Référence du BIJ: 2014/2-CASS 10634



Droit commercial

Cour d'appel
15 février 2012

Sous-traitance – Paiement direct – Régime – Agrément implicite – Conditions

L'instauration de la procédure de paiement direct par la Loi [concernant les activités de sous-traitance] n'a pas pour effet de décharger l'entrepreneur principal.

Faute de bénéficier du paiement direct, notamment à la suite d'un défaut d'agrément ou lorsque cette procédure n'assure pas son paiement intégral, le sous-traitant a la faculté de demander le paiement à son cocontractant sur le fondement du lien contractuel.

Le paiement direct ne produit effectivement aucune novation du contrat de sous-traitance et l'entrepreneur principal, premier débiteur de son sous-traitant, n'est évidemment pas libéré de son obligation (cf. JCL civil, louage d'ouvrage et d'industrie, sous-traitance, Art.1787 ; fasc. 20, n°s 48 et 54).

La subsistance de la faculté pour le sous-traitant de demander le paiement à son cocontractant n'a pas pour effet d'affecter l'exercice de l'action en paiement direct du sous-traitant vis-à-vis du maître de l'ouvrage (CA 22 décembre 2010, n° 35319 et 35640 du rôle, F c/ B).

Par conséquent, la société B S.A. ne peut, pour faire rejeter l'action en paiement direct exercée contre elle, se prévaloir du fait qu'en raison des dispositions de l'Arbeitsgemeinschaftsvertrag la société C GmbH devrait répondre des factures litigieuses.

La Cour se rallie aux développements en droit faits par les premiers juges pour retenir que la société A n'a pas été agréée comme sous-traitante, de même que les conditions de paiement de la société A n'ont pas été acceptées par le maître de l'ouvrage.

En effet, l'agrément exigé par l'article 4 alinéa 1 de la Loi doit être exprès ou implicite, mais dans cette dernière hypothèse, il ne doit pas résulter d'un simple silence ou d'une tolérance purement passive, mais d'actes du maître impliquant nécessairement son consentement à la personne du sous-traitant et aux conditions du sous-traité. En d'autres termes, il ne peut résulter que d'actes manifestant sans équivoque la volonté du maître de l'ouvrage d'accepter le sous-traitant. En vertu de ce principe, des décisions ont été censurées pour avoir déduit l'agrément du défaut de toute protestation du maître qui avait connaissance de l'intervention du sous-traitant (cf. Jurisclasseur civil, loc.cit. n° 41 avec les décisions y citées : Cass. 3e civ., 18 juill. 1984 : Bull. civ. 1984 ; III, n° 141 et 142 ; Cass. 3e civ., 7 oct. 1998 : Bull. civ. 1998, III, n° 190 ; Cass. com., 12 mai 1987 : Bull. civ. 1987, IV, N° 114 ; Cass. com. 14 juin 1988 : Bull.civ. 1988, IV, n° 200 ; Cass. com., 27 févr. 1990 : Bull. civ. 1990, IV, n° 53).

La jurisprudence privilégie ainsi des actes positifs du maître de l'ouvrage pour traduire sans équivoque son acceptation du sous-traitant.

La simple connaissance de la personne du sous-traitant et de ses conditions de paiement par le maître de l'ouvrage et la présence du sous-traitant à certaines réunions de chantier ne peuvent être



considérées comme des actes positifs d'acceptation du sous-traitant et de ses conditions de paiement.

C'est encore à bon droit et par des motifs auxquels la Cour se rallie que les premiers juges ont déclaré irrecevable l'offre de preuve par témoins de la société A, réitérée en instance d'appel.

Il résulte des considérants qui précèdent que la demande en paiement direct de la société A dirigée contre la société B n'est pas fondée. L'appel principal de la société A n'est dès lors pas fondé.

(Cour d'appel – 4e Chambre – 15 février 2012 – Rôle: 36619)

Référence du BIJ: 2014/2-CL 04 10526



Mesures urgentes et provisoires

Cour d'appel
29 février 2012

Référé – Administrateur provisoire – Mésentente entre associés – Mise en péril de l'intérêt social – Conditions de l'intervention du juge des référés – Expertise description – Inapplicabilité de l'article 154 de la loi sur les sociétés commerciales aux sociétés à responsabilité limitée – Condition d'urgence du droit commun

Quant à la nomination d'un administrateur provisoire

Le juge de première instance a rappelé les conditions préalables à la nomination d'un administrateur provisoire et il a conclu que les éléments soumis en première instance n'ont pas permis d'établir que le fonctionnement normal de la société A) ne serait plus assuré et que la société serait menacée dans son existence.

Il est admis que l'intervention du juge des référés aux fins de désignation d'un administrateur doit reposer sur des faits concrets susceptibles de motiver une telle désignation, étant entendu qu'il n'incombe pas aux juridictions de se substituer aux organes de la société, mais d'aider au redressement de son fonctionnement si celui-ci est paralysé ou faussé ou risque de l'être.

En principe, la désignation d'un administrateur provisoire est une mesure exceptionnelle, qui suppose rapportée la preuve de circonstances rendant impossible le fonctionnement normal de la société et, menaçant celle-ci d'un dommage imminent.

Ainsi, ces principes se focalisent sur le fonctionnement de la société en cause.

La partie appelante appuie ses développements sur la jurisprudence FRUEHAUF, affaire dans laquelle la cour d'appel de Paris, par un arrêt du 22 mai 1965, a considéré que le critère du fonctionnement anormal n'est plus indispensable. Dans cette affaire, la société fonctionnait normalement, mais son avenir était menacé par une décision des organes de la direction. C'était la première fois, que le juge désignait un administrateur provisoire alors que les organes de direction étaient en place et n'étaient pas paralysés.

Si cette extension jurisprudentielle concrétise une attitude plus ouverte en faveur de l'admission d'un administrateur provisoire, il n'en demeure pas moins que les tribunaux veillent à ce que l'intérêt social soit toujours en cause.

Lorsque la désignation d'un administrateur provisoire est sollicitée dans le cadre d'un conflit entre associés, la jurisprudence se montre prudente et veille effectivement à ce que les juges aient constaté la réunion de deux conditions, à savoir le fonctionnement anormal de la société et l'intérêt social gravement compromis. Il apparaît que ces deux conditions sont renforcées dans l'hypothèse d'une mésentente (cf. Benoît Lecourt Revue des sociétés 2006 page 828 note sous Cour de cassation (com) 25 janvier 2005 Majestic/ Laugier).

Contester la politique menée n'est donc pas suffisant pour justifier la nomination d'un administrateur provisoire. L'intérêt social ne se confond pas avec celui des associés minoritaires. Il pourrait en être autrement, exceptionnellement si, malgré l'absence de paralysie, des irrégularités graves étaient établies.

En l'espèce, la partie appelante ne saurait se prévaloir des faits antérieurs à la date du 28 décembre 2007, date à laquelle la société L) a acquis la majorité du capital de la société A) sàrl.



L'appelante reproche encore aux gérants de A) sàrl d'avoir donné en gage la marque pour garantir la dette de la société R), de ne pas avoir dénoncé le contrat de master licence agreement avec CG), admise au concordat préventif à la faillite, et d'avoir transféré les droits de licence de CG) à une société A) Italia en septembre 2009.

L'intimée L) sàrl fait valoir que la constitution du gage a permis à la société R) d'obtenir un prêt pour contribuer au soutien financier de sa filiale CG) et à la sauvegarde de la marque.

La société L) explique que la société A) n'a pas résilié le contrat conclu avec CG) afin de maintenir l'exploitation de la marque de manière ininterrompue, de maintenir les sous-licences d'exploitation et de remédier au préjudice porté à la renommée de la marque suite au désaveu du styliste, en attendant la cession à un nouveau licencié, en l'espèce la société A) Italia.

En considération de ces explications fournies par l'intimée L), ces opérations ne représentent pas de violation de la loi ou des statuts et leur caractère manifeste d'illicéité reste à établir.

Face au développement de la partie L) sàrl quant aux divergences entre le styliste U) et la direction sociale de la société A) sàrl relatives à la stratégie commerciale, la partie appelante n'établit pas que les difficultés financières de la société A) sont dues aux opérations par elle critiquées.

Partant, la société G) n'apporte pas la preuve d'un péril grave menaçant les intérêts sociaux de la société A), de sorte que les conditions requises pour la nomination d'un administrateur provisoire font défaut en l'espèce. Il y a partant lieu de rejeter les critiques relatives à l'ordonnance entreprise, qui est à confirmer de ce chef.

Quant à la nomination d'un expert

En ordre subsidiaire, la partie appelante demande la nomination d'un expert chargé de « décrire les opérations effectuées sur la marque U) par A) sàrl depuis le 30 juin 2006, date de la signature d'un accord de licence, et d'en examiner le bienfondé économique et financier dans la perspective d'A) sàrl ».

Dans le cadre de cette demande, l'appelante requiert de faire défense à A) sàrl de conclure un quelconque contrat sur la marque U) ou de modifier ceux qui existent en attendant le dépôt du rapport d'expertise et de dire que cette interdiction cessera de produire ses effets deux mois après le dépôt du rapport d'expertise.

Le premier juge a, sur base des développements faits dans le cadre de la demande principale, également déclaré la demande subsidiaire irrecevable.

La partie intimée soulève l'irrecevabilité de la demande en nomination d'un expert au motif que l'article 154 de la loi concernant les sociétés commerciales ne prévoit la nomination d'un commissaire spécial, devant vérifier les livres et compte sociaux, que pour les sociétés anonymes, de sorte que cette faculté n'est pas à admettre pour une société à responsabilité limitée.

Malgré l'existence en droit des sociétés d'une mesure spéciale d'expertise, l'expertise de droit commun demandée au président du tribunal d'arrondissement est recevable (cf. Cour d'appel du 15.12.2004 no du rôle 28445).

A plus forte raison, l'inexistence en matière de société à responsabilité limitée d'une expertise de gestion justifie la recevabilité d'une demande en institution d'une expertise devant le juge des référés.



La demande subsidiaire est également basée sur les articles 932 et 933 du Nouveau Code de procédure civile.

L'urgence est une condition d'application de chacun de ces textes, sauf que dans les cas de l'article 932 alinéa 1er, elle est la condition première et déterminante de la saisine de la juridiction des référés et que, dans le cas de l'article 933 alinéa 1er, 2e phrase, elle se confond avec l'exigence légale qu'il y ait à prévenir un dépérissement de preuves.

En l'occurrence, la partie appelante reste en défaut d'établir en quoi il y a actuellement urgence à décrire les opérations effectuées sur la marque depuis le 30 juin 2006.

En effet, il y a défaut d'urgence si une mesure sollicitée en référé sur la base de l'article 932 NCPC (ex: une expertise) n'a pas pour objet la constatation d'un état de chose susceptible de se modifier ou dont la preuve viendrait à se modifier.

La partie appelante ne se prévaut d'aucun changement imminent dans le cadre de la gestion de la licence en cause.

Par ailleurs, il n'appartient pas au juge des référés de charger un expert d'une mission ayant pour objet d'apprécier l'opportunité économique ou financière d'une opération.

Partant, l'ordonnance entreprise est à confirmer pour avoir déclaré irrecevable la demande subsidiaire.

(Cour d'appel – 7e Chambre – 29 février 2012 – Rôle: 37603)

Référence du BJJ: 2014/2-CL 07 10538



Droit du travail et droit de la sécurité sociale

Cour d'appel
01 mars 2012

Licenciement pour raisons économiques – Appréciation du motif économique au niveau du groupe de sociétés en absence d'autonomie de l'entité luxembourgeoise

Il échet de constater que la société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois B Luxembourg HOLDINGS SARL (ci-après en abrégé B) ne conteste pas faire partie d'un groupe de sociétés.

En effet, cette affirmation résulte clairement des conclusions prises par la société en instance d'appel et dont il paraît nécessaire de rappeler les passages importants et concluants et qui ne laissent aucun doute sur cette appartenance dès lors qu'ils seront déterminants pour les développements ultérieurs :

(...)

Or, il a été à d'itératives reprises décidé que même si une société du groupe a une spécialisation différente ou une implantation dans un pays différent des autres sociétés du groupe, ces éléments ne suffisent pas à exclure son rattachement à un même secteur d'activité, au sein duquel doivent être appréciées les difficultés économiques (Cour de Cassation française, chambre sociale, 23 juin 2009, JARRY c/ Sté CALDIC SPECIALITES, JCP /LA SEMAINE JURIDIQUE-EDITION SOCIALE N° 45 du 3 novembre 2009, page 30).

De même il ne suffit partant pas dans le cadre du licenciement d'un salarié d'une société faisant partie d'un groupe de sociétés de prendre en considération seulement la situation de la société employeuse mais bien celle du groupe en entier, dont il n'est pas, en l'espèce, allégué qu'il rencontre des problèmes économiques (cf. Cour d'Appel Luxembourg, troisième chambre, 28 février 2008, la s.à r.l. SOLUDEC DEVELOPMENT c/ 1) Pierre OLIVIER, 2) ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, n° 30523 du rôle ; Cour d'Appel Paris, chambre 21, sect. C, 25 septembre 2008, SAS THIERRY TAITTINGER COMMUNICATION c/ F., JCP /LA SEMAINE JURIDIQUE-EDITION GENERALE N° 44 du 29 octobre 2008, page 56).

Partant, faute d'indications y relatives dans la lettre de motivation, celle-ci manque de la précision exigée par l'article L.124-4.(2) du Code du travail en ce qui concerne le motif économique allégué, de sorte que le licenciement est à déclarer abusif motif tiré de son imprécision .

Il s'y ajoute encore que, d'après la mouvance jurisprudentielle de la Cour de Cassation Française, un groupe de sociétés en bonne santé ne peut procéder à des licenciements économiques dans une de ses sociétés en difficultés, même si cette dernière bénéficie d'une autonomie juridique.

En effet, jusqu'en 2011 la jurisprudence admettait que la cessation d'activité d'une entreprise constituait un motif légitime de licenciement économique des salariés.

Mais, dans un arrêt du 18 janvier 2011, la Chambre sociale de la Haute juridiction prend une position inattendue dans une affaire de licenciement des salariés de la société MIC (Mécanique Industrie Chimie) basée à RUNGIS et confirme ainsi l'arrêt du 25 juin 2009 de la Cour d'appel de Paris, en décidant que le licenciement des salariés de MIC, consécutif à sa cessation d'activité en 2004, ne reposait pas sur un motif économique, de sorte que les licenciements étaient dépourvus de cause réelle et sérieuse et les salariés ont été indemnisés.



Pour statuer comme elle l'a fait, la Cour d'appel de Paris a, dans un premier temps, dégagé la notion de co-employeur entre les sociétés du même groupe, respectivement la notion d'un duo d'employeurs en précisant que l'une des sociétés assurait, en fait la « direction opérationnelle et la gestion administrative de l'autre société, qui ne disposait d'aucune autonomie » et relève encore entre les deux sociétés du groupe « une confusion d'intérêts, d'activités et de direction ».

Dans un second temps, l'existence de co-employeurs a permis au juge de vérifier la réalité de la cause économique chez chacun d'eux et donc dans le groupe, et de conclure que la cessation d'activité de MIC ne relevait « que de choix stratégiques décidés au niveau du groupe, sans que des difficultés économiques ne les justifient ».

Dans l'affaire dont la Cour est actuellement saisie, il résulte sans contestations possibles des conclusions écrites prises par la société B intégralement relevées ci-avant que la société anglaise contrôlait entièrement la société située à Luxembourg du point de vue administratif, des activités et des intérêts financiers ; en fait la société luxembourgeoise n'avait aucune autonomie, de sorte que la Cour adopte à cet égard la motivation de la Cour de cassation française précitée et donc de la Cour d'appel de Paris pour la faire sienne dans son intégralité et pour retenir que la situation économique du groupe de société dont faisait partie la société luxembourgeoise aurait dû figurer dans la lettre de motivation.

Qu'en l'absence de difficultés économiques alléguées et prouvées au niveau du groupe il y a également lieu de conclure à l'absence de cause réelle et sérieuse du licenciement de A.

Il suit des considérations qui précèdent que le licenciement de A est abusif à un double titre, de sorte que le jugement entrepris est à réformer en ce sens.

(Cour d'appel – 3e Chambre – 1 mars 2012 – Rôle: 37078)

Référence du BIJ: 2014/2-CL 04 10546



Droit du travail et droit de la sécurité sociale

Cour d'appel
01 mars 2012

Demande en paiement d'arriérés de salaires – Charge de la preuve – Salarié n'ayant pas à prouver sa présence au travail – Employeur ayant la charge de la preuve des absences du salarié qu'il allègue

C'est à tort que l'appelante estime qu'il aurait incombé au salarié qui réclame paiement des salaires de prouver sa présence sur le lieu du travail et non à elle de prouver les absences du salarié.

En effet, en présence d'un contrat de travail fixant à 40 heures par semaine l'horaire de travail du salarié, ce dernier est censé, respectivement présumé les exécuter sauf à l'employeur de rapporter la preuve du contraire ; c'est dès lors à bon droit que le tribunal du travail a admis l'employeur à prouver par témoins les absences du salarié.

(Cour d'appel – 3e Chambre – 1 mars 2012 – Rôle: 37226)

Référence du BIJ: 2014/2-CL 03 10547



Mesures urgentes et provisoires

Cour d'appel
14 mars 2012

Appel contre un titre exécutoire – Exception d'inexécution fondée sur des vices et malfaçons – Juge des référés – Contestations réelles – Titre exécutoire nul et non avenu (oui)

Le refus des appelants de payer le solde réclamé en raison de l'humidité affectant l'immeuble s'analyse en une exception d'inexécution pour exécution défectueuse par la société D. de ses obligations.

L'exception d'inexécution permet, dans les contrats synallagmatiques, au contractant qui ne reçoit pas de son cocontractant l'exécution des obligations qui incombent à ce dernier, de différer l'exécution de ses propres obligations jusqu'au moment où l'autre partie exécutera, ou offrira d'exécuter les siennes.

Même si l'exception d'inexécution est un moyen temporaire destiné à obtenir du cocontractant qu'il exécute son obligation et qu'elle ne peut être utilisée que de manière limitée dans le temps, elle a pour effet, dans la mesure où l'inexécution est d'une gravité suffisante, d'autoriser l'excipiens à suspendre l'exécution de son obligation.

En l'occurrence, il résulte des pièces versées en cause que l'humidité remontante se manifeste dans la cave de l'immeuble des parties appelantes et qu'elle affecte entre autres deux murs extérieurs, ainsi que deux murs intérieurs.

Il est constant en cause que la partie intimée a réalisé les travaux de gros-œuvres, partant également les fondations.

Les appelants reprochent à la partie intimée de ne pas avoir correctement appliqué au pied du mur de fondation une membrane d'étanchéité protégeant contre l'humidité capillaire ascensionnelle, de sorte que les problèmes se manifestent tant au niveau des murs extérieurs qu'intérieurs.

Le juge des référés, saisi en matière de référé-provision, est le juge de l'évident et de l'incontestable.

Il y a contestation sérieuse, dès lors que l'un des moyens de défense opposé à la prétention du demandeur n'est pas manifestement vain et qu'il existe une incertitude sur le sens dans lequel trancherait le juge du fond s'il venait à être saisi.

Face aux contestations précisées des parties appelantes s'appuyant sur des photographies produites en cause, il y a lieu de dire que l'exception d'inexécution opposée à la demande de la société D. n'est pas manifestement vaine et que partant le titre exécutoire est à déclarer nul et non avenu.

(Cour d'appel – 7e Chambre – 14 mars 2012 – Rôle: 37878)

Référence du BIJ: 2014/2-CL 07 10 571



Procédure civile et commerciale

Cour d'appel
14 mars 2012

Clause d'arbitrage – Exception d'incompétence – Exception à soulever *in limine litis* – Procédure orale – Incidence de communication préalable de notes de plaidoiries (non) – Application du droit français quant aux effets de la clause d'arbitrage – Arbitre devant décider de sa propre compétence face à des clauses contradictoires – Renvoi

En première instance la société A avait soulevé l'incompétence du tribunal en se prévalant d'une clause d'arbitrage contenue dans ses conditions générales.

Les premiers juges ont dit que l'article 2 des conditions générales annexées au devis établi le 18 octobre 2007 par la société B et signé par les deux parties au litige dispose qu'en cas de litige seuls les tribunaux du Luxembourg sont compétents, que cette clause est en contradiction avec les conditions générales versées par la société A, figurant au verso de son bon de commande du 17 décembre 2007, et qui stipulent dans leur article 10 que toute contestation survenue à l'occasion du marché conclu sera soumise à une procédure d'arbitrage, que face à la contradiction manifeste des deux clauses et en l'absence de renonciation expresse à la première clause attributive de juridiction par l'acceptation des conditions générales postérieures contenant la clause d'arbitrage, il y a lieu de recourir au droit commun. Par application de l'article 5 du règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 ils ont constaté leur compétence pour connaître de la demande.

L'appelante reproche aux premiers juges de ne pas avoir accueilli son moyen d'incompétence. Elle conclut à voir constater l'effectivité de la clause compromissoire contenue dans ses conditions générales et à voir dire que les juridictions luxembourgeoises ne sont pas compétentes pour connaître du litige.

L'intimée conclut à l'irrecevabilité du moyen d'incompétence pour ne pas avoir été soulevé *in limine litis*.

L'appelante réplique que devant les premiers juges la société B n'a pas invoqué cette irrecevabilité.

L'irrecevabilité d'une exception d'incompétence peut être soulevée pour la première fois en cause d'appel (Cass. 2e civ. 10.1.1968, B.C. II, n° 10). Le moyen d'irrecevabilité est donc recevable.

A l'appui de ce moyen la société B fait valoir que le 8 octobre 2009, donc avant l'audience du 22 octobre 2009 où l'affaire se trouvait fixée, Maître Arnaud, mandataire français de la société A a communiqué au mandataire de B une note de plaidoirie valant première défense au fond et dans laquelle aucun moyen relevant de l'incompétence du tribunal saisi n'a été soulevé.

La procédure étant orale devant le tribunal siégeant en matière commerciale, les prétentions des parties peuvent être formulées au cours de l'audience et il en est ainsi notamment des exceptions de procédure. Il s'en suit que l'exception d'incompétence soulevée par une partie oralement à l'audience, avant toute référence à ses prétentions au fond figurant dans des écritures transmises à l'adversaire, doit être déclarée recevable (Cass. 2e civ. 16.10.2003, B.C. II, n° 311).

Le moyen d'irrecevabilité de l'exception n'est pas fondé.

Les parties ont été invitées par la Cour à prendre position relativement aux articles V. et VI de la Convention européenne sur l'arbitrage commercial international du 21 avril 1961.



Sur base des dispositions de cette convention la société A conclut à l'application de la loi française pour connaître de la validité de la clause d'arbitrage et au renvoi devant l'arbitre.

La société B conclut à l'application de la loi luxembourgeoise et à la confirmation du jugement entrepris en ce qu'en présence de la contradiction existant entre les clauses contenues dans les conditions générales des deux parties il s'est déclaré compétent pour connaître du litige.

Conformément au principe connu en droit international sous le nom "compétence-compétence" et consacré par l'article V. § 3 de la Convention européenne sur l'arbitrage international faite à Genève le 21 avril 1961, l'arbitre a compétence pour statuer sur sa propre compétence et sur l'existence ou la validité de la convention d'arbitrage (E.D. vbo Arbitrage international, n° 50).

L'article VI. de la Convention prévoit que lorsque les tribunaux des Etats contractants auront à se prononcer sur l'existence ou la validité d'une convention d'arbitrage, ils statueront en ce qui concerne la capacité des parties selon la loi qui leur est applicable et en ce qui concerne les autres questions selon la loi à laquelle les parties ont soumis la convention d'arbitrage et à défaut d'une indication à cet égard, selon la loi du pays où la sentence doit être rendue.

Le 18 octobre 2007 la société B adresse à la société A un devis avec en annexe ses conditions générales qui prévoient au point 3. qu'en cas de litige seuls les tribunaux de Luxembourg sont compétents. La société A signe le devis et les conditions générales.

En décembre 2007 la société A fait parvenir à la société B sa commande de travaux de sous-traitance. La société B signe le bon de commande le 17 décembre 2007. Sa signature figure sous le point 12. du bon de commande aux termes duquel: "Conformément aux conditions générales art. 11 l'arbitre désigné est: F". En-dessous de la signature se trouve la mention: "Conditions générales: voir au dos". Les articles 10 et 11 des conditions générales de la société A contiennent une clause compromissoire et déterminent les modalités de la saisine de l'arbitre et du fonctionnement de l'arbitrage.

Les premiers juges sont à confirmer pour les motifs par eux énoncés en ce qu'ils ont rejeté la contestation par la société B d'une acceptation par elle des conditions générales de la société A.

Si d'autres dispositions de ces conditions générales se réfèrent à la loi française, les articles 10 et 11 ne désignent pas de loi applicable à la convention d'arbitrage. L'arbitre désigné au point 12. du bon de commande habite toutefois en France et il faut donc retenir la France comme le pays où la sentence doit être rendue.

C'est partant selon la loi française, telle qu'elle est interprétée par la jurisprudence française, que l'exception d'incompétence opposée par la société A et basée sur l'existence d'une clause compromissoire doit être examinée.

D'après l'article 1458, alinéas 1 et 2, du Code de procédure civile français:

"Lorsqu'un litige dont un tribunal arbitral est saisi en vertu d'une convention d'arbitrage est porté devant une juridiction d'Etat, celle-ci doit se déclarer incompétente.

Si le tribunal n'est pas encore saisi, la juridiction doit également se déclarer incompétente à moins que la convention d'arbitrage ne soit manifestement nulle."

La Cour de Cassation française retient la compétence de l'arbitre pour statuer sur sa propre compétence, sauf nullité ou inapplicabilité manifeste de la clause d'arbitrage (1e civ. 11.7.2006, n° 03-19.838; 28.11.2006, n° 05-10464).

L'article 1458 du Code de procédure civile est directement applicable à l'arbitrage international



(Cass com. 4.3.2003, JCP 2003, I, 164, n°6).

En l'espèce, la Cour ne peut constater une nullité ou inapplicabilité manifeste de la clause d'arbitrage stipulée dans les conditions générales de la société A, la contradiction existant entre la clause d'arbitrage et la clause attributive de juridiction contenues dans les conditions générales des deux parties n'étant pas de nature à rendre la clause compromissoire manifestement nulle ou inapplicable (Cass. 2e civ. 18.12.2003, B.C. II, n° 393).

Il y a dès lors lieu de renvoyer les parties devant l'arbitre.

(Cour d'appel – 4e Chambre – 14 mars 2012 – Rôle: 36006)

Référence du BJI: 2014/2-CL 04 10564



Procédure civile et commerciale

Cour d'appel
19 avril 2012

Relevé de la déchéance résultant de l'expiration du délai pour agir en justice – Champ d'application

La loi du 22 décembre 1986 dispose en son article 1er que « Si une personne n'a pas agi en justice dans le délai imparti, elle peut, en toutes matières, être relevée de la forclusion résultant de l'expiration du délai si, sans qu'il y ait eu faute de sa part, elle n'a pas eu, en temps utile, connaissance de l'acte qui a fait courir le délai ou si elle s'est trouvée dans l'impossibilité d'agir ».

Il est constant en cause que la société requérante a eu en temps utile connaissance de l'ordonnance du 29 novembre 2011, lui notifiée le 6 décembre 2011 et qu'elle ne s'est pas trouvée dans l'impossibilité de relever appel contre cette ordonnance, appel ayant d'ailleurs été interjeté le 5 janvier 2012.

Les jurisprudences citées par la requérante relatives à la carence de l'avocat chargé de relever appel visent essentiellement le cas où le mandataire de la partie appelante a omis de relever appel dans les délais légaux.

Dans la présente espèce cependant, l'appel relevé dans le délai de la loi a été déclaré irrecevable.

Ainsi, l'argument tiré par la requérante des travaux parlementaires relatifs à l'adaptation de la loi du 22 décembre 1986 et qui ne visent que le retard dû à la négligence du mandataire, ne saurait valoir, l'appel ayant été relevé dans le délai légal.

Etendre la jurisprudence favorable au relevé de déchéance aux hypothèses où un appel relevé dans les délais légaux a été déclaré irrecevable pour d'autres raisons que l'expiration du délai d'appel, irait bien au-delà de la portée que le législateur de 1986 a voulu raisonnablement donner à la disposition en question, et conduirait à donner une seconde chance à tout appelant dont le recours a été déclaré irrecevable suite à n'importe quelle erreur de procédure commise par l'avocat de l'appelant.

Il s'ensuit que la requête en relevé de déchéance ne saurait être accueillie.

(Cour d'appel – 3e Chambre – 19 avril 2012)

Référence du BIJ: 2014/2-CL 03 10625



Procédure civile et commerciale

Cour d'appel
21 juin 2012

Droit des successions – Incidence du régime matrimonial de la communauté universelle – Epoux faisant partie des indivisaires – Epoux devant être partie à l'instance (oui) – Fin de non-recevoir pouvant être invoquée à n'importe quel stade de la procédure (oui)

Dans leurs conclusions postérieures à l'arrêt du 7 avril 2011, les frères Léon X. et Nicolas X. junior soulèvent l'irrecevabilité de la demande de rapport des immeubles ayant fait l'objet des actes notariés des 16 mars et 9 novembre 2000, au motif que l'épouse de Léon X., mariée à son mari sous le régime de la communauté universelle, n'est pas partie à l'instance.

La demande serait encore irrecevable, sinon non fondée pour la part revenant à l'épouse, au motif qu'elle ne serait pas tenue à rapport.

Les frères Joseph X., Fernand X. et Louis X. demandent à voir constater que l'irrecevabilité soulevée constitue une demande nouvelle en instance d'appel et ils concluent à son irrecevabilité.

Subsidiairement, ils font valoir que les biens étant entrés en communauté du chef de Léon X., l'article 1421 alinéa 1er du Code civil trouverait application, suivant lequel « pourvu que ce soit sans fraude, et sous les exceptions établies par la loi, chaque époux administre seul les biens entrés en communauté de son chef et en dispose librement ».

La fin de non-recevoir soulevée, même dépourvue de caractère d'ordre public, constitue un moyen de défense pouvant être invoqué à n'importe quel stade de la procédure, partant pour la première fois en instance d'appel.

Le moyen d'irrecevabilité soulevé est dès lors recevable en instance d'appel.

Les parcelles faisant l'objet des actes de vente litigieux sont, aux termes des actes notariés, entrés en communauté du chef des deux époux.

L'article 1421 alinéa 1er du Code civil ne trouvera dès lors pas à s'appliquer.

Il est décidé que l'époux marié sous le régime de la communauté universelle se trouve, même s'il n'a pas la qualité d'héritier, du fait du régime matrimonial, au nombre des indivisaires et qu'il doit figurer au partage (cf. Cour d'appel 28 juin 2006, no 29594 du rôle).

L'indivision consécutive à un décès existe en effet entre tous ceux qui ont un droit de copropriété sur les biens composant la succession et l'époux marié sous le régime de la communauté universelle est copropriétaire des biens tombés dans la communauté du fait de son mari.

Tous les coindivisaires doivent figurer dans l'instance, soit en demandant, soit en défendant (cf. Cour 16 mai 2001, Pas. T. 32 p. 80).

Il résulte des dispositions qui précèdent que A aurait dû figurer à l'instance.

Par conséquent, et par réformation du jugement entrepris, la demande de rapport des immeubles ayant fait l'objet des actes de vente des 16 mars et 9 novembre 2000 dirigée contre le seul Léon X. est irrecevable.

(Cour d'appel – 9e Chambre – 21 juin 2012 – Rôle: 33523)

Référence du BIJ: 2014/2-CL 09 10942



Procédures d'insolvabilité

Cour d'appel
23 juillet 2012

Faillite – Rabattement de faillite – Jugement étranger exécutoire condamnant la société déclarée en état de faillite – Jugement étranger exéquaté au Luxembourg – Jugement étranger frappé d'appel – Élément suffisant pour prouver la cessation de paiement (non)

Le représentant du Ministère Public conclut au rabattement de la faillite. Renvoyant aux articles 38 et suivants du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000, il fait remarquer que l'existence d'une ordonnance d'exéquatur ne signifie pas nécessairement qu'un jugement est définitif, qu'il suffit qu'il soit exécutoire comme c'est le cas en l'espèce du jugement invoqué à l'appui de l'assignation en faillite, que ce jugement étant toutefois frappé d'appel il ne peut servir d'élément de preuve d'une cessation de paiement, laquelle n'est dès lors pas établie.

Il résulte des pièces versées en cause que le jugement du Tribunal de commerce de V. du 8 février 2011, qui a condamné la société A. à payer à la société C. la somme de 692.272.- euros, rejeté les demandes de la société A. et ordonné l'exécution provisoire du jugement, a été rendu exécutoire au Grand-Duché par ordonnance du 27 juin 2011 et frappé d'appel par déclaration d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel de V. le 15 juillet 2011. D'après un avis de fixation émis le 20 octobre 2011 par le magistrat chargé de la mise en état, la clôture de l'instruction est fixée au 25 octobre 2012 et les plaidoiries au 20 décembre 2012.

La cessation des paiements suppose impayées des dettes certaines, liquides et exigibles. Si un jugement rendu contre le débiteur est frappé d'appel, l'inexécution de ce jugement, fût-il exécutoire par provision, n'établit pas la cessation des paiements (Novelles, T. IV, n° 212).

En ce qui concerne les déclarations de créance déposées par l'Administration des Contributions et l'Administration de l'Enregistrement suite au jugement déclaratif de faillite, lequel rend exigibles les dettes du failli, il n'en résulte pas que les créances de ces deux administrations aient été certaines, liquides et exigibles avant ledit jugement.

Il s'en suit qu'au jour du jugement déclaratif de faillite les conditions d'une mise en faillite de la société A n'étaient pas données et la faillite est à rabattre.

(Cour d'appel – 4e Chambre – 23 juillet 2012 – Rôle: 38466)

Référence du BIJ: 2014/2-CL 04 10926



Droit du travail et droit de la sécurité sociale

Cour d'appel
25 octobre 2012

Licenciement avec effet immédiat – Transaction entre l'employeur et le salarié – Validité entre parties (oui) – Opposabilité à l'Etat (non)

Validité de la transaction signée entre le salarié et l'employeur

Pour l'ETAT, la transaction signée entre le salarié d'une part et l'employeur d'autre part devrait être déclarée nulle pour avoir été signée hors sa présence ou son intervention et par le fait que le salarié a « bénéficié » cumulativement par la suite tant de l'indemnité de préavis que des indemnités de chômage.

Par adoption des motifs du tribunal du travail qui a fait une exacte application des principes énoncés dans l'arrêt de la Cour de cassation du 15 juillet 2010, no. 2762 du registre, le jugement est à confirmer en ce qu'il a décidé que la transaction intervenue entre A et le B pour mettre fin au litige les opposant est valable.

Opposabilité de la transaction à l'ETAT

Les parties au contrat de travail soutiennent que leur transaction est opposable à l'ETAT et en tant que telle mettrait fin au litige, de sorte que la demande de l'ETAT devrait être rejetée.

C'est à juste titre que le tribunal du travail a retenu que « la transaction conclue entre A et son ancien employeur n'est pas opposable à l'ETAT et ne met pas fin à l'instance en ce qui concerne la demande en remboursement des indemnités de chômage payées au cours de la période couverte par l'ordonnance de la présidente du tribunal du travail autorisant l'attribution par provision des indemnités de chômage », (cf. Cass. 15 juillet 2010, n° 2762) de sorte que le jugement est à confirmer sur ce point.

(Cour d'appel – 3e Chambre – 25 octobre 2012 – Rôle: 38025)

Référence du BIJ: 2014/2-CL 03 11013



Droit fiscal

Cour d'appel
07 novembre 2012

1. Contrainte en matière fiscale – Signature par la déléguée du directeur de l'Enregistrement et des Domaines – Régularité (oui)

2. Prescription de l'action en paiement de l'impôt

1. La partie appelante conclut à la nullité de la contrainte pour défaut d'éléments permettant d'identifier le signataire ayant rendu la contrainte exécutoire.

Conformément à l'article 85 de la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, la contrainte est rendue exécutoire par le directeur de l'Enregistrement ou par son délégué.

Cet article prévoit ainsi expressément la délégation de signature par le directeur au profit d'un délégué dans le cadre des contraintes.

Ni l'article 14 de la loi du 20 mars 1970, ni l'article 5 de son règlement d'application du 25 octobre 2007 déterminant l'organisation de la direction de l'administration et de son personnel, textes invoqués par la partie appelante, ne sont applicables au présent litige étant donné que ces textes règlent la délégation par le directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines dans le cadre de ses attributions pour lesquelles la délégation n'est pas spécialement prévue par un texte.

En l'occurrence, une loi prévoit expressément la délégation, partant, c'est à bon droit que les juges de première instance ont écarté l'application de ces textes invoqués par l'appelante.

Il ressort de la copie de la contrainte produite par l'appelante que la déléguée du directeur, et dont le nom est indiqué, a signé la contrainte.

En l'espèce, la délégation de signature est un acte administratif à caractère individuel. Ces actes ne sont assujettis à aucune forme particulière (cf. *Pasc. adm.* 2011 p.18, n° 26), l'acte administratif ne doit pas nécessairement être écrit (*Pasc. adm.* 2011 page 19 n° 28 alinéa 3).

L'acte administratif entre en vigueur à partir de son émission par l'autorité administrative compétente. L'acte produit effet dès son émission, mais il n'est opposable aux tiers qu'après avoir donné lieu à publication.

En l'occurrence, la signature par la déléguée du directeur de l'Enregistrement et des Domaines établit à elle seule la régularité de la contrainte.

La publication de la délégation a été faite au Mémorial. Partant, c'est à bon droit que le jugement entrepris se réfère aux publications des arrêtés grand-ducaux des 27 avril et 26 mai 2006 pour dire que les actes administratifs critiqués sont opposables à l'administrée.

2. Quant à la prescription de la dette d'impôt

C'est à bon droit que les juges de première instance se sont référés à la loi du 12 février 1979 pour dire que la prescription invoquée par l'appelante n'est pas acquise.

L'article 81 relatif au bulletin d'impôt dit que : « L'action du Trésor en paiement de l'impôt et des



amendes se prescrit par cinq ans à partir du 31 décembre de l'année dans laquelle la somme à percevoir est devenue exigible.

Ce délai de prescription est interrompu soit de la manière et dans les conditions prévues par les articles 2244 et suivants du code civil, soit par une renonciation de l'assujetti au temps couru de la prescription.

En cas d'interruption, une nouvelle prescription susceptible d'être interrompue de la même manière commence à courir et est acquise à la fin de la quatrième année suivant celle du dernier acte interruptif de la précédente prescription ».

La dette d'impôt fixée définitivement au montant de 995.394,23 € est devenue définitive par l'arrêt de la Cour d'appel du 26 novembre 2008, la contrainte notifiée le 17 décembre 2008 a régulièrement interrompu la prescription.

L'article 86 relatif à la contrainte prévoit que « L'exécution de la contrainte ne peut être interrompue que par une opposition motivée avec assignation à jour fixe devant le tribunal d'arrondissement, siégeant en matière civile. L'exploit contenant opposition est signifié à l'Etat en la personne du fonctionnaire qui a décerné la contrainte ».

Le délai relatif à la contrainte a été interrompu par l'assignation du 26 janvier 2009.

En considération de ces textes ni la dette d'impôt, ni la voie d'exécution ne sont actuellement prescrites.

(Cour d'appel – 7e Chambre – 7 novembre 2012 – Rôle: 37028)

Référence du BUI: 2014/2-CL 07 11015



Saisies et voies d'exécution

Cour d'appel
07 novembre 2012

Créance ayant pour objet des dommages et intérêts – Absence de titre – Possibilité de se voir autoriser une saisie-arrêt (non)

C'est à bon droit que le juge de première instance a retenu que ce document ne vaut pas facture. Les dommages-intérêts échappent au domaine de la facture, celle-ci fait état d'une créance qui se rapporte à l'exécution (présente ou future) d'un contrat, elle fait état du prix d'une prestation. Les dommages-intérêts se rapportent, au contraire, à l'inexécution du contrat et la créance de dommages-intérêts ne suppose, en tant que telle, aucune prestation de la part du créancier. Les dommages-intérêts échappent au domaine de la facture.

Par ailleurs, pour qu'une saisie-arrêt, en l'absence de titre, puisse être autorisée, la créance, pour la sûreté de laquelle cette mesure conservatoire est réclamée, doit remplir les conditions prescrites par la loi, à savoir être certaine et exigible, sa liquidation pouvant être différée jusqu'au moment de la demande en validité. La saisie-arrêt ne peut partant pas être ordonnée pour une créance dont la certitude dépend d'une condamnation éventuelle, que le saisissant prétend pouvoir obtenir en établissant que par la faute de la partie qu'il veut saisir, il a subi un préjudice dont il lui est dû réparation. Le juge doit s'abstenir de proclamer dans ce cas le principe d'une dette car ce serait porter atteinte au principal. Ce principe s'explique par le fait admis par l'unanimité de la jurisprudence que la certitude de la créance doit exister au moment de la requête en saisie-arrêt, ce qui exclut a priori du domaine de la saisie-arrêt les créances ayant pour objet des dommages-intérêts dont l'existence et le quantum ne peuvent être établis que par les juridictions du fond (Cour d'appel du 27 mai 1992 numéro du rôle 13101).

(Cour d'appel – 7e Chambre – 7 novembre 2012 – Rôle: 38382)

Référence du BJI: 2014/2-CL 07 11018



Droit civil

Cour d'appel
09 janvier 2013

Responsabilité civile – Victime d'un accident de la circulation – Dégât vestimentaire – Indemnisation – Valeur de remplacement d'une veste neuve acquise à moitié prix en période de solde

Les contestations de F) et de ASSURANCE X) S.A. quant au fait que lors de l'accident du 17 janvier 2006, une veste en cuir portée par R) se trouve entachée de sang, sont à rejeter.

En effet, d'une part, on ne voit pas en quoi le fait de revêtir au mois de janvier une veste puisse être légitimement mis en doute.

D'autre part, en présence de blessures ouvertes à la tête avec fracture nasale il en va de même, et de la survenance impromptue de saignements entachant les vêtements -R) se prévalant par ailleurs de l'existence de taches de sang uniquement au niveau de la veste-, et du fait que des taches de sang sur un vêtement en cuir ne sauraient être enlevées sans que ne subsistent des traces.

Finalement, le fait que suivant facture R) acquiert le 14 janvier 2006 sa veste d'une valeur de 59,90.- euros, établit le caractère neuf de celle-ci au moment de l'accident, et le fait qu'elle l'acquiert à moitié prix, est sans incidence quant au fait qu'il s'agit d'une veste neuve, d'une valeur intrinsèque de 59,90.- euros, détruite du fait de l'accident.

En effet, compte tenu du fait que la veste en cuir est acquise 3 jours avant la survenance de l'accident, de ce que ce vêtement neuf est endommagé par des taches de sang qui ne se réparent pas, respectivement, ne s'enlèvent pas sans, pour le moins, laisser des traces ôtant tout aspect neuf du vêtement, de ce que, par ailleurs, la veste en cuir est acquise moyennant une importante réduction, il n'y a pas réparation intégrale dès lors que R) se voit restituer le prix par elle déboursé pour l'acquisition de la veste en cuir.

La victime ayant « droit à la valeur de remplacement de la chose » et étant plus qu'aléatoire que ne se présente pour elle l'occasion d'acquérir une nouvelle veste en cuir qui soit de qualité équivalente à celle acquise le 14 janvier 2006 à moitié prix, le préjudice accru à R) du fait de la destruction de la veste en cuir est à réparer par l'allocation d'une somme égale à sa valeur de remplacement, c'est-à-dire au prix qu'elle devra déboursier pour l'achat d'un bien en tous points semblable à l'objet détruit (Georges RAVARANI, La responsabilité civile des personnes privées et publiques, numéros 1100, 1112, 1138 et 1141, 2e éd., Pasirisie luxembourgeoise 2006 ; Philippe LE TOURNEAU, Droit de la Responsabilité et des Contrats, numéro 2529, Dalloz Action 2010/2011).

R) acquérant sa veste en cuir à un prix de solde exceptionnel, elle est à indemniser par l'octroi de la valeur de remplacement y relative, c'est-à-dire par le montant qu'elle doit déboursier pour l'achat d'une veste en tous points égale à sa veste en cuir détruite, soit le montant de 59,90.- euros.

Il y a, en effet, lieu de s'attacher non au prix effectivement déboursé pour l'acquisition de la veste en cuir, mais au dommage que représente la perte de cette veste pour la victime, et qui est celle d'une veste d'une qualité et d'une valeur de 59,90.- euros.

C'est partant à concurrence de cette valeur que le préjudice en question est à dédommager.

(Cour d'appel – 7e Chambre – 9 janvier 2013 – Rôle: 35001)

Référence du BIJ: 2014/2-CL 07 11249



Droit civil

Cour d'appel
16 janvier 2013

Vente d'un véhicule volé – Vendeur et acquéreur ignorant l'origine délictueuse du véhicule – Annulation de la vente (oui)

La Cour considère tout d'abord que c'est à juste titre que le tribunal a examiné en premier lieu la demande en annulation de la vente.

C'est à juste titre également qu'il a retenu que la réalité du vol du véhicule litigieux résultait à suffisance des éléments du procès-verbal d'audition de A.) par la police de Thionville en date du 7 octobre 2008.

Le jugement entrepris est encore à confirmer pour avoir rejeté la demande en annulation de la vente pour cause de dol, en l'absence de preuve de manœuvres dolosives dans le chef de la société à responsabilité limitée SOC.1.) et notamment de la connaissance par cette dernière de l'origine délictueuse du véhicule avant sa revente à A.).

Les premiers juges ont de même à bon droit, et par des motifs auxquels la Cour se rallie, déclaré fondée la demande en annulation de la vente pour cause d'erreur et ordonné la restitution à l'intimé du prix de vente augmenté des intérêts.

L'article 1110 du code civil dispose, en effet, que l'erreur est une cause de nullité de la convention lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet. Celui qui prétend en avoir été victime, est tenu de rapporter la preuve de son existence, de ce qu'elle a été déterminante de son consentement et de ce qu'elle est excusable de sa part.

La disponibilité de la chose vendue constitue l'une de ses caractéristiques essentielles. En effet tout propriétaire d'un bien doit pouvoir en jouir et en disposer ainsi que le prévoit l'article 544 du code civil.

Les énonciations du procès-verbal d'audition de A.) par la police de Thionville en date du 7 octobre 2008 attestent à suffisance que ce dernier est privé du libre exercice des prérogatives attachées à sa qualité de propriétaire. En effet même s'il reste en possession de la voiture en question, il ne peut cependant circuler librement au-delà des frontières françaises et notamment en Italie sous peine de voir le véhicule saisi puisqu'il continue de figurer comme volé sur le fichier italien des véhicules volés. L'intimé étant de nationalité italienne et ayant de la famille vivant en Italie, il est en effet susceptible de se rendre dans ce pays. En outre il résulte du procès-verbal prémentionné que A.) s'est engagé auprès des autorités françaises à informer le futur propriétaire de l'origine délictueuse de la voiture en cas de cession, ce qui restreint ses chances de revente dudit véhicule.

Il est ainsi avéré que l'intimé a été induit en erreur sur la possibilité qu'il avait, après la vente, d'exercer pleinement les attributs de son droit de propriété. Sans cette erreur il n'aurait à l'évidence pas contracté.

La société à responsabilité limitée SOC.1.) argumente encore que A.), en acceptant la restitution du véhicule de la part des autorités publiques, aurait accompli un acte de confirmation conformément à l'article 1338 du code civil le privant de l'action en nullité de la vente.

La confirmation est l'acte juridique par lequel une personne fait disparaître les vices dont se trouve entachée une obligation, contre laquelle elle aurait pu se pourvoir par voie de nullité ou de rescision. Elle n'est soumise à aucune condition de forme et peut même être tacite. La confirmation tacite est celle qui résulte de l'attitude de la partie à laquelle il appartient de se prévaloir de la nullité et consiste soit en l'exécution volontaire de l'obligation, soit en tout acte faisant apparaître l'intention non équivoque de réparer le vice dont l'obligation était atteinte (Cour 16.2.2000 Pas 31, p. 239).



Il résulte du procès-verbal d'audition de A.) par la police de Thionville qu'il s'est fait restituer le véhicule par suite d'une décision du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Thionville après que les poursuites pénales du chef de l'infraction de recel intentées à l'encontre de l'intimé eussent été classées sans suites.

Les juges du fond sont souverains pour apprécier si l'exécution d'un acte juridique vaut confirmation. Force est de constater en l'espèce que A.) n'a pas fait de demande auprès des autorités à se voir restituer le véhicule volé, mais sa restitution a été la suite de l'abandon des poursuites pénales contre lui. En outre l'intimé, en exécutant son obligation contractuelle de payer le prix de la voiture, ignorait l'existence du vice qui ne s'est révélé que neuf mois après la vente. Par ailleurs il se dégage de son audition auprès des agents que si la jouissance de la voiture lui a été restituée, il a été rendu également attentif aux limites de son utilisation et de sa disposition.

Dans ces conditions l'attitude de A.) consistant à conserver la voiture après qu'elle lui a été restituée par les autorités tout en ayant connaissance de son origine délictueuse, ne constitue pas un acte volontaire dans son chef par lequel il a entendu manifester son intention non équivoque de confirmer la vente et de renoncer à exercer l'action en nullité.

En effet tel qu'il a été dit ci-dessus, l'intimé n'a pas fait de demande auprès des autorités à se voir restituer le véhicule volé, mais la restitution a été la suite de l'abandon des poursuites pénales contre lui. En outre l'acheteur, en exécutant son obligation contractuelle de payer le prix de la voiture, ignorait l'existence du vice qui ne s'est révélé que neuf mois après la vente. Par ailleurs il se dégage de l'audition de l'intimé auprès des agents que si la jouissance de la voiture lui a été restituée, il a été rendu également attentif aux limites de son utilisation et de sa disposition.

Il y a encore lieu de rejeter le moyen de l'appelante tiré de l'article 2279, alinéa 2 du code civil selon lequel A.) détenant le véhicule depuis plus de trois années bénéficie de la protection possessoire, le propriétaire légitime ne pouvant plus la revendiquer, alors qu'il découle du procès-verbal d'audition de l'intimé auprès de la police de Thionville qu'il s'expose à voir le véhicule saisi en-dehors du territoire français, de sorte qu'il en perdrait la disposition.

A.) forme appel incident et demande, par réformation du jugement entrepris, à voir condamner la société à responsabilité limitée SOC.1.) à lui payer le montant de 15.546,43 euros à titre de dommages-intérêts du chef de frais relatifs à l'emprunt contracté par lui pour l'acquisition du véhicule et du chef de préjudice moral.

Il soutient que la mauvaise foi du garage SOC.1.) résulterait du fait que le garage n'a pas pris contact avec son propre fournisseur pour le faire intervenir à la présente instance.

La société à responsabilité limitée SOC.1.) conclut à voir déclarer l'appel incident de A.) non fondé et conteste à titre subsidiaire les montants réclamés.

C'est à bon droit que les juges de première instance ont déclaré la demande en dommages-intérêts non fondée au motif qu'aucune faute n'était établie dans le chef de la société à responsabilité limitée SOC.1.). En effet le garage ne saurait être contraint de payer à l'acheteur le coût financier du crédit contracté pour l'acquisition du véhicule qui relève d'une modalité de paiement du prix choisie par l'acheteur. Par ailleurs l'acheteur a utilisé la voiture depuis trois années sans aucune compensation financière pour le garage qui en redevient propriétaire et doit en restituer le prix.

(Cour d'appel – 1^{re} Chambre – 16 janvier 2013 – Rôle: 37831)

Référence du BIJ: 2014/2-CL 01 11498